Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)

5 Avenue André MALRAUX - BP 338
97494 SAINTE CLOTILDE CEDEX

FIGAR
78 rue du Maréchal Leclerc
97400 Saint-Denis

V/REF :
N/REF : 97 B 127 / 2015-A-6579

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE SAINT-DENIS (REUNION) certifie qu'il a reçu le 16/12/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 17/10/2015

Statuts mis à jour en date du 31/10/2015

Concernant la société

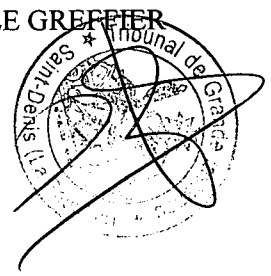
FIGAR
Société anonyme
78 rue du Maréchal Leclerc
97400 Saint-Denis

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-6579 le 17/12/2015

R.C.S. ST DENIS DE LA REUNION TGI 410 901 425 (97 B 127)

Fait à SAINT- DENIS le 17/12/2015,

LE GREFFIER



ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)
5 Avenue André MALRAUX - BP 338
97494 SAINTE CLOTILDE CEDEX

FIGAR
78, rue du Maréchal Leclerc
97400 Saint-Denis

Date Chrono : 17/12/2015

Type de document : PV d'assemblée extraordinaire

N° de Gestion : 97 B 127

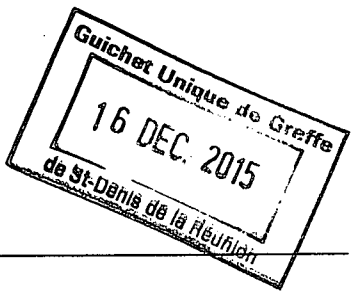
N° de dépôt : 2015A6579

Siren : 410 901 425

GED00227376

2015/AI 6579

FIGAR
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 480.000 euros
Siège social : 78 rue Maréchal Leclerc
97400 Saint-Denis
410 901 425 RCS Saint-Denis



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 OCTOBRE 2015

L'An Deux Mil Quinze et le Dix-sept Octobre, les actionnaires de la Société FATIR se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, 101 rue Maréchal Leclerc – 97400 Saint-Denis, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés.

Cabinet AUDITEC, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Amode RAVATE préside la séance en sa qualité d'Administrateur de la Société.

Monsieur Osman RAVATE et Monsieur Khaliloul RAVATE, présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par Monsieur Salim RAVATE.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du quart des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :
- la feuille de présence à l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des Mandataires ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Conseil d'administration à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :
- Modification de la limite d'âge des administrateurs et modification corrélative de l'article 11 des statuts,
- Modification de la limite d'âge du Président (et du Directeur Général, s'il en existe un)
- Modification corrélative de l'article 14 des statuts,
- Nomination d'un administrateur,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION - Modification de la limite d'âge des administrateurs

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration décide de fixer la limite d'âge légale pour l'exercice des fonctions d'administrateur à 85 ans. Les fonctions d'administrateur prendraient fin à la clôture de l'exercice social au cours duquel il aura atteint l'âge de 85 ans.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit l'article 11 des statuts :

« **ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

4.- L'âge de la retraite d'un administrateur est fixé à quatre-vingt-cinq ans.

A dater de la clôture de l'exercice social faisant suite à cet anniversaire, l'intéressé cesse de plein droit ses fonctions, étant réputé démissionnaire d'office. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - Modification de la limite d'âge du Président

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration décide de fixer la limite d'âge légale pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration (et du Directeur Général, s'il en existe un) à 85 ans. Les fonctions du Président (et du Directeur Général) prendraient fin à la clôture de l'exercice social au cours duquel il aura atteint l'âge de 85 ans.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - Modification corrélative de l'article 14 des statuts

En conséquence de l'adoption de la deuxième résolution susvisée, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit le paragraphe « direction générale » de l'article 14 des statuts :

« ARTICLE 14 – DIRECTION GENERALE

Direction générale

L'âge de la retraite du président du Conseil d'administration et de celle du directeur général, s'il en est désigné un, est fixé à quatre-vingt-cinq ans. A dater de la clôture de l'exercice social faisant suite à cet anniversaire, l'intéressé cesse de plein droit ses fonctions, étant réputé démissionnaire d'office.»

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION – Nomination d'un administrateur

L'assemblée générale décide de nommer Monsieur Ismaël RAVATE en qualité d'administrateur, pour une durée de six années, qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2020.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'assemblée
M. Amode RAVATE

Le Secrétaire
M. Salim RAVATE

Les Scrutateurs
M. Osman RAVATE

M. Khaliloul RAVATE

ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)
5 Avenue André MALRAUX - BP 338
97494 SAINTE CLOTILDE CEDEX

FIGAR

78, rue du Maréchal Leclerc
97400 Saint-Denis

Date Chrono : 17/12/2015

Type de document : Statuts

N° de Gestion : 97 B 127

N° de dépôt : 2015A6579

Siren : 410 901 425

GED00227377

Tribunal de Commerce de SAINT DENIS (Réunion)
Déposé le : 1 DEC. 2015
N° A 2971
R.C.S. 97 B 127

STATUTS MIS A JOUR DE LA SOCIETE « FIGAR »

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

statuts mis à jour le 31/10/2015

Ismaël RAVATE - Président

f\sociétés\divers - tg

Société "FIGAR"

STATUTS MIS A JOUR

Article 1. - Forme.

La société est de forme anonyme. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, à la REUNION (974), le commerce de tous articles de bonneterie, de mercerie, de maroquinerie, de bagagerie et de tous vêtements et chaussures.

La commission, la consignation, l'achat et la vente de tous produits fabriqués et matières premières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et éventuellement à la fabrication de ces produits et articles.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et en permettre la réalisation.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : "FIGAR"

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société Anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à SAINT DENIS (Réunion - 97400) 78, rue du Maréchal Leclerc

Le conseil d'administration qui transfère le siège social dans les conditions prévues par la loi, est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. – Apports.

Il a été apporté à la société :

1) Lors de sa constitution, une somme en numéraire de un million de francs,

2) Lors des augmentations de capital décidées par les assemblées générales extraordinaires en date du, savoir :

- 13 décembre 1997, une somme en numéraire de un million de francs,
- 18 novembre 1999, une somme en numéraire de un million de francs,

3) Et lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 janvier 2002

a) La valeur nominale des actions a été portée de 1.000 francs à 160 euros,
b) Le capital social a été porté de 3.000.000 francs à 3.148.593,60 francs, par prélèvement d'une somme de 148.593,60 francs sur les réserves, puis converti en 480.000 euros.

Article 7. – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (480.000,00 €). Il est divisé en 3.000 actions de 160 € chacune, intégralement libérées.

Article 8. - Augmentation, réduction, amortissement du capital.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Article 9. - Forme des actions. Rompus.

1. Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.
A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

Article 10. - Cession et transmission des actions.

1/. Forme. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur

production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2/ Les cessions entre actionnaires sont libres.

3/. Cession aux conjoints, ascendants, descendants. Elles sont libres.

4/. Cession à des tiers.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que s'ils sont agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi. L'agrément est donné par le conseil d'administration

5/ Transmission par décès ou liquidation de communauté. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

Article 11. - Conseil d'administration.

1/ La société est administrée par un conseil d'administration de trois à douze membres.

2/ Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de fonction.

3/ La durée des fonctions des administrateurs désignés dans les statuts est de 3 années et de 6 ans dans tous les cas.

Ils sont rééligibles.

4) La limite d'âge pour les administrateurs est fixée à 85 ans

Article 12. - Délibérations du conseil.

Le conseil d'administration se réunit quand l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, 15 jours à l'avance ; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord.

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Article 13. - Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14. - Président. Direction générale.

1/ Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président.
Le président du conseil d'administration assume la direction générale de la société.
Outre les délégations de pouvoirs que le président peut consentir sous sa responsabilité, le conseil d'administration, sur proposition du président, peut nommer un ou deux directeurs généraux. En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux.

2/ Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des limitations qui pourraient être apportées par le Conseil d'Administration qui nommera le Président.

3) La limite d'âge pour le Président et le Directeur Général est fixée à 85 ans.

Article 15. - Assemblées générales.

1/ Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.
Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

2/ Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

3/ Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, et il est établi un procès-verbal de la réunion.
Le bureau comprend un président et deux scrutateurs . Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil.

4/ Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

5/ La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi.

6/ L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant droit de vote et, sur seconde convocation, le quart de celles-ci.

7/ L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 16. - Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1997.

Article 17. - Résultats sociaux.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 18. - Contrôle des comptes.

Sont nommés comme premiers commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices :

- titulaire : la société Auditec dont le siège est à SAINTE CLOTILDE (Réunion) 18, avenue Stanislas Gimart Deux-Canons

Représentée par Monsieur

- suppléant : Monsieur Henry ATECTAM, demeurant à SAINTE CLOTILDE (Réunion) 18, avenue Stanislas Gimart Deux-Canons

Les représentants sus-nommés, desdites sociétés , intervenants aux présentes déclarent accepter les fonctions qui leur sont confiées, et que rien ne s'y oppose.

Article 19. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Président du conseil d'administration
Monsieur Ismaël RAVATE